



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des  
territoires des Ardennes

direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Grand-Est

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2014 portant autorisation d'exploiter le parc éolien dénommé « Le Nitis II », constitué d'une unité de cinq éoliennes sur le territoire des communes d'Annelles et Ménil-Annelles (08310) par la société SAS Parc éolien du Mont d'Annelles**

-----  
Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° I-4946 du 7 novembre 2014 portant autorisation d'exploiter le parc éolien dénommé « Le Nitis II », constitué d'une unité de cinq éoliennes et de deux postes de livraison sur le territoire des communes d'Annelles et Ménil-Annelles (08310) par la société SAS Parc éolien du Mont d'Annelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de l'exploitant en date du 6 avril 2017 portant sur la demande de modification de l'article 7.1.3 « parcelles refuges » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé Sai-FrK/JoL-N° 17/222 daté du 10 mai 2017 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 30 mai 2017, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 12 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant, dans son courrier en date du 6 avril 2017, a porté à la connaissance de M. le préfet des Ardennes les changements concernant une demande de modification pour l'article 7.1.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que le service du milieu naturel de la DREAL Grand Est a donné un avis favorable à la demande de propositions de modifications établi par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2014, relatif aux parcelles refuges ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'exploitant est jugée recevable et acceptable par l'inspection des installations classées ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société parc actions simplifiée (SAS) Parc Eolien Le Mont d'Annelles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro de SIRET 539 036 699 00020, et dont le siège social est situé 26 - 28 rue Buirette à REIMS (51100), doit respecter, pour ses installations situées sur les communes d'ANNELLES (08310) et MENIL-ANNELLES (08310) les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à fixer une nouvelle définition « des parcelles refuges ».

L'article 2 du présent arrêté remplace respectivement l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2014 délivré à la société SAS Parc Eolien Le Mont d'Annelles, pour son parc éolien dénommé LE NITIS II.

### **Article 2 : Parcelles refuges**

Les prescriptions de l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4946 du 7 novembre 2014 sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous :

Pour pallier la perte de reproduction et de chasse, l'exploitant met en place deux mesures phares en adéquation avec les enjeux environnementaux locaux :

- la mise en place d'aménagements temporaires de type bandes ou emprises de couvert herbacés non pérennes (mélange graminées/légumineuses ou luzerne ou céréales) associées à une bande de terre nue, en qualité de mesure tournante tous les 3 à 4 ans, d'une longueur maximale de 1,45 km sur une largeur de 12 m ;
- la mise en place d'aménagements pérennes de type bande tampon avec implantations arbustives ponctuelles ou linéaires, d'une longueur maximale de 0,725 km sur une largeur de 6 m.
- fenêtres à Alouettes de 16 à 24 m<sup>2</sup> (améliore l'accès au sol pour la nidification), 2 par hectares soit 4 fenêtres.

Ces aménagements sont situés en dehors de la zone d'implantation potentielle du parc et restent situés autour de cette zone dans un rayon jusqu'à 4 km.

Les plans de ces aménagements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### **Article 4 : Exécution et publication**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter et dont une copie sera adressée au maire des communes de Annelles et de Ménil-Annelles, qui en afficheront un extrait pendant une durée d'un mois.

Charleville-Mézières, le **04 JUIL. 2017**

le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
**Frédéric CLOWEZ**

8 - APR 2017

Protein Data Bank  
in Geneva, Switzerland

Protein Data Bank